

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 727

présenté par

Mme Orliac, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 29

À l'alinéa 5, après la référence :

« L. 162-14-1, »,

insérer la référence :

« L. 162-16-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pharmaciens d'officine sont concernés par l'activité de télémédecine définie à l'article L. 6316-1 du code de la Santé Publique dans le cadre des actes qui en relèvent conformément à l'article R. 6316-1 du même code.

C'est pour cette raison que dans le cadre de l'expérimentation du financement d'actes de télémédecine, il conviendrait de faire également référence à l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale relatif à la convention nationale pharmaceutique.

Les pharmaciens d'officine, notamment en milieu rural, participent, comme les autres professionnels de santé, à la surveillance et au suivi des patients. En conséquence, ils ne doivent pas être exclus des expérimentations prévues au présent article.